Du quatorze germinal an mil huit cent treize, à six heures du matin.

Acte de Mariage de Louis Bernard

N° 1. âgé de vingt trois ans, né à la garde département du Var

le seize du mois de novembre mil sept cent quatre vingts onze

domicilié à la garde département

du Var fils Magneu de Joseph, opticien

Bernard domicilié à la garde département

du Var et de Marie Gabriel Adelaïde parents.

Et de Marie Angélique Santhe âgée de vingt trois ans,

ans, née à la garde département du Var le dix

du mois de décembre mil sept cent quatre vingts neuf. domiciliée

à la garde département du Var fille Magneu de feu

Jean François Santhe

domicilié à la garde département du Var

et de feue Elisabeth Magnin sa veuve parents;

Les Actes préliminaires sont les publications faites par nous les vingt et vingt deux du mois d'avril dernier, et rien n'a été trouvé qui ait été un empêchement ni opposition au dit mariage d'après le serment prêté par ladite et les actes datés de la naissance du époux, ladite et actes datés de deux des pères de la future et aussi des actes des aïeules et aïeuls

et le tout en forme; de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le *Mariage*, concernant les *Droits et Devoirs respectifs des Epoux*.

Les Contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un l'autre

En présence de Charles Gimonnet domicilié à la garde

département du Var boulanger âgé

de quarante trois ans.

De Michel Cotton domicilié à la garde département

du Var propriétaire âgé de soixante deux ans

De Jacques Cotton domicilié à la garde département

du Var âgé de vingt trois ans

Et de Jean Baptiste Menjulien domicilié à la garde département

du Var âgé de trente trois ans.

Après quoi, moi Maire de

faisant fonction d'Officier public de l'État civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé, avec moi, par les hommes des parties et de notre famille.

Julien Nbaton J. Mitton L. B. Cambon

Charles Gimonnet

2

Du quatre germinal an mil huit cent treize, à deux heures du matin.

Acte de Mariage de François Marie Jean Baptiste Garnier

N° 2. âgé de vingt sept ans, né à la valette département du Var

le deux du mois de juin mil sept cent quatre vingts dix sept

domicilié à la valette département

du Var fils Magneu de Charles Benoite Garnier

Garnier domicilié à la valette département

du Var et de Cécile Joséphine Leonard sa parente et gouvernante

Lunes parents;

Et de Félicité Marguerite Aurran âgée de vingt deux

ans, née à la garde département du Var le vingt huit

du mois de décembre mil sept cent quatre vingts dix domiciliée

à la garde département du Var fille de Honoré Aurran

propriétaire

domicilié à la garde département du Var

et de Rose Cotton, sa parente et gouvernante d'autres parents;

Les Actes préliminaires sont les publications faites par nous les vingt et vingt deux du mois d'avril 1781 du Vent de janvier de l'an dernier, et rien n'a été trouvé qui ait été un empêchement ni opposition au dit mariage après le serment prêté par les parties, et aussi les actes de la naissance des futurs époux

et le tout en forme; de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le *Mariage*, concernant les *Droits et Devoirs respectifs des Epoux*.

Les Contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un l'autre

En présence de Joseph Portal domicilié à la garde âgé

département du Var propriétaire de soixante un ans.

De Charles Gimonnet domicilié à la garde département

du Var profession de boulanger âgé de quarante cinq ans

De Jean Antoine Sébastien Garavison domicilié à la garde département

du Var Receveur du droit réunis âgé de quarante deux ans

Et de Jean Gimonnet domicilié à la garde département

du Var boulanger âgé de soixante ans

Après quoi, moi Maire de la garde

faisant fonction d'Officier public de l'État civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi, par les hommes des deux parties et de notre famille.

Portal Garavison

Charles Gimonnet Gimonnet Garnier

Aurran Aurran